

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Scolaire pour la réussite éducative

N° CN-2023-443

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT DES ZONES NON-FUMEURS AUX ABORDS DES GROUPES SCOLAIRES DE COTFA 9 RUE CHANTEBISE (74960) ; RENOIR 12 AV AUGUSTE RENOIR (74960)

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1 relatif aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du Maire ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12,131-13 et R 610-5 relatif aux contraventions de 1ère classe ;

VU le livre V du Code de la santé publique et notamment son article L3512-1 consacré à la lutte contre le tabagisme ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite « loi EVIN » :

CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu de prévenir les troubles susceptibles d'affecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire communal ;

CONSIDERANT que le tabagisme -qu'il soit actif ou passif- est une cause majeure de maladies, et a un fort impact sanitaire sur la santé des populations ;

CONSIDERANT qu'en attendant l'heure de sortie des enfants, il arrive que certaines personnes fument devant les grilles des établissements scolaires ;

CONSIDERANT qu'il arrive également que certaines personnes fument à proximité des

établissements scolaires alors que les enfants sont en cours de récréation ;

CONSIDERANT que les cours de récréations des établissements scolaires ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille qui n'empêche pas les fumées de la voie publique de pénétrer dans ces dernières ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs et sur les parvis que dans les cours des écoles du fait des fumées dégagées par les personnes fumant à proximité ;

CONSIDERANT qu'il convient également de « dé-normaliser » l'usage du tabac et d'éviter un mimétisme des enfants et des adolescents afin de prévenir l'entrée de ces derniers dans le tabagisme ;

CONSIDERANT en outre, que de nombreux mégots sont jetés aux abords des écoles, lesquels, en plus de pouvoir être ramassés par les enfants, polluent les sols, voire les eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de préserver l'environnement, de lutter contre la pollution des sols ;

CONSIDERANT dès lors que pour tous ces motifs, il convient de réglementer la consommation de tabac en l'interdisant à certaines heures sur la voie publique devant certaines écoles maternelles et élémentaires de la commune et d'instaurer pour ce faire, des « zones non-fumeurs » ;

CONSIDERANT que les groupes scolaires COTFA et Renoir accueillent des enfants durant le temps scolaire et périscolaire mais également des centres de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'interdire l'usage du tabac aux abords de ces groupes scolaires durant ces périodes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est instauré des zones non-fumeurs devant :

- Le groupe scolaire COTFA, 9 rue Chantebise, Meythet (74960) ; devant le portail rue Chantebise conformément au plan joint en annexe 1.
- Le groupe scolaire Renoir, 12 avenue Auguste Renoir, Cran-Gevrier (74960) ; devant le portail d'accès à la cour maternelle et devant le portail d'accès côté stade conformément au plan joint en annexe 2.

Il est interdit de fumer dans ces espaces de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi hors jours fériés.

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou ses dérivés, quelques soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques mais aussi tous types de narguilés ou assimilés ; cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 3

Les zones non-fumeurs prévues à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées par du marquage au sol. Le présent arrêté municipal est également affiché sur les panneaux d'affichage des groupes scolaires concernés. La signalisation est mise en place par les services communaux sur les différents sites d'interdiction.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la commune.

Il sera également affiché sur place sur le panneau d'affichage des groupes scolaires concernés.

Ce présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement éposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de la commune d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ECOLE COTFA



